



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE VIRE-CRÊPE INC.

PRÉAMBULE

Le Centre de la petite enfance Vire-Crêpe inc. (ci-après « CPE ») a pour objectif fondamental de maintenir des normes d'excellence en matière de services de garde à l'enfance.

Le présent code a donc pour objet d'établir des règles de conduite applicables aux membres du conseil d'administration afin de favoriser un climat d'honnêteté, de franchise, d'intégrité et de transparence dans l'exercice de leurs fonctions à titre d'administrateurs.

Le CPE entend ainsi préserver la capacité des administrateurs d'agir au mieux des intérêts de la mission du CPE. Cette compétence continue permet d'inspirer la plus entière confiance au public, aux parents utilisateurs des services offerts et aux responsables de services de garde relevant du CPE.

LE CPE VIRE-CRÊPE INC., ADOPTE LE PRÉSENT CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE :

1. Les membres du conseil d'administration sont mandatés par l'assemblée générale des membres pour administrer la personne morale. Bien que les administrateurs ne détiennent individuellement aucun pouvoir, à moins d'une attribution expresse, le conseil d'administration, en tant qu'entité légale, possède tous les pouvoirs pour administrer la personne morale comme il l'entend, dans les limites de la loi et des règles de la personne morale .
2. Les membres du conseil d'administration sont choisis comme administrateurs pour leurs qualités intrinsèques, leurs compétences personnelles et leurs représentativités des milieux qui les ont élus.
3. Les membres du conseil d'administration exercent personnellement leur mandat. Ils ne peuvent se faire représenter aux séances du conseil. Ils ne peuvent, en aucun cas, se faire remplacer, sauf en cas de démission .
4. Les membres du conseil d'administration doivent agir avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la personne morale.
5. Les décisions du conseil d'administration doivent être prises dans le meilleur intérêt des enfants, des parents, des membres du personnel, des responsables de services de garde en milieu familial et de la collectivité.
6. Les membres du conseil d'administration doivent agir avec soin, prudence et diligence, comme le ferait toute personne raisonnable.
7. Chaque administrateur traite équitablement tout parent utilisateur ou désirant bénéficier de services de garde, responsable de service de garde et employé du CPE.

8. Chaque administrateur a l'obligation de préserver et de protéger les renseignements confidentiels du CPE ou détenus par le CPE, dont il a été informé dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation de confidentialité continue de s'appliquer même après que l'administrateur ait cessé de siéger au conseil du CPE.

Conflit d'intérêt

9. Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui est en liens ou potentiellement en liens avec le CPE doit dénoncer cet intérêt, par écrit, au président du conseil d'administration au début de chaque mandat.
10. Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constituent une situation de conflit d'intérêts, entre autres :
 - a. La situation où un membre du conseil d'administration, directement ou indirectement, a un intérêt personnel et distinct dans une délibération du conseil d'administration;
 - b. La situation où un membre du conseil d'administration se porte partie ou est partie à un contrat qui touche les biens ou services du CPE ou les biens ou services administrés par lui, à moins d'y être expressément autorisé par le CPE;
 - c. La situation où un membre du conseil d'administration détient ou acquiert des droits sur les biens du CPE ou sur les biens administrés par lui, à moins d'y être expressément autorisé par le CPE;
 - d. La situation où un membre du conseil d'administration occupe une fonction de directeur au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux du CPE.
11. Le membre du conseil d'administration, qui est en situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts à l'égard d'une matière soumise à la délibération du conseil d'administration, doit s'abstenir de participer à toute délibération et au vote se rapportant à cette matière en se retirant de la séance. Il doit aussi dévoiler cet intérêt lors de la séance où cette question est abordée.
12. Dans leurs délibérations, les membres du conseil d'administration doivent s'abstenir de faire valoir leurs préoccupations personnelles. Ils doivent uniquement veiller aux intérêts de la personne morale et à la qualité des services aux enfants et aux parents.
13. Chaque membre du conseil d'administration est tenu de séparer les biens du CPE ou les biens administrés par le CPE de ses propres biens. Il ne peut utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines du CPE, à son profit ou aux profits de tiers à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable.
14. Chacun des membres du conseil d'administration, dans l'exercice de ses fonctions, doit veiller à ne pas obtenir ni recevoir, directement ou indirectement, de profits, de gains ou d'avantages personnels découlant de sa relation avec le CPE.
15. Les clauses 9 à 14 inclusivement s'appliquent également à la direction générale.

Influence externe

16. Le membre du conseil d'administration doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi ou d'autres avantages quelconques.

17. Le membre du conseil d'administration ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
18. Le membre du conseil d'administration qui a cessé d'exercer sa charge doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure au sein du conseil d'administration du CPE.
19. Dans l'année qui suit la fin de sa charge, l'administrateur ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public au sujet d'une procédure, d'une négociation ou d'une autre opération à laquelle le CPE est partie. Il ne peut donner de conseils ni agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à cette procédure, cette négociation ou cette autre opération.
20. Pendant la même période et dans les mêmes circonstances, le membre du conseil d'administration encore en exercice ne peut traiter avec cet ex-membre du conseil d'administration.

Non respect du présent code

21. Lorsqu'il a des motifs sérieux de croire qu'une contravention au présent code a été commise, un membre du conseil d'administration peut en informer par écrit le président du conseil et lui remettre tous les documents disponibles et pertinents.
22. Le président détermine après analyse s'il y a matière à poursuivre le dossier. Dans l'affirmative, il avise par écrit la personne concernée des manquements qui lui sont reprochés, lui remet copie de tous les documents du dossier et l'informe des sanctions susceptibles de s'appliquer.
23. Le président rencontre la personne concernée ainsi que toute autre personne susceptible de fournir de l'information pertinente dans cette cause.
24. Le président détermine si la personne concernée a contrevenu au présent code. Dans l'affirmative, il détermine si la contravention justifie l'imposition d'une sanction et, le cas échéant, impose la sanction qu'il juge appropriée. L'imposition d'une sanction doit être acheminée par écrit et être motivée.
25. Une contravention au présent code peut donner lieu à un avertissement, une réprimande, une suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou une demande de révocation du statut de membre à l'autorité (soit l'assemblée générale du CPE) qui a nommé le membre visé.
26. Lorsque la situation est urgente et nécessite une intervention rapide dans un cas présumé de faute grave, le président peut relever provisoirement de ses fonctions le membre du conseil d'administration à qui l'on reproche une contravention au présent code. Sa décision doit être écrite et motivée.
27. Le ou la vice-présidente du conseil d'administration du CPE est l'autorité compétente pour mettre en œuvre les règles du présent code lorsque c'est le président du conseil d'administration qui est en cause.

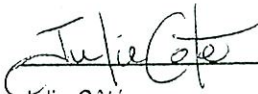
Généralité

28. Les membres du conseil d'administration doivent montrer un préjugé favorable à la prise de décision et au travail en collégialité dans la recherche de solutions visant à améliorer

constamment l'administration et l'organisation de la personne morale par des actions concrètes menant à des résultats tangibles.

29. Les membres du conseil d'administration participent aux travaux de manière à faire avancer les dossiers et reconnaissent que des compromis peuvent parfois s'avérer nécessaires.
30. De plus, ils doivent respecter l'opinion de chacun et utiliser le code de procédure pour faciliter les échanges et la prise de décision.
31. Chaque membre du conseil d'administration est tenu de se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent code. Il est également tenu aux devoirs et obligations prescrits au *Code civil du Québec*, soit d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et dans l'intérêt du CPE.
32. Toute dérogation à l'une des modalités du présent code doit être approuvée au préalable par le conseil d'administration.
33. Au moment de son entrée en fonction, chaque membre du conseil d'administration atteste, dans la forme prescrite à l'Annexe A, qu'il a pris connaissance du présent code et qu'il se déclare lié par ses dispositions.
34. Le présent code entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Approuvé par le conseil d'administration du CPE Vire-Crêpe inc. le 27 mars 2006.


Julie Côté

Présidente du conseil d'administration

ANNEXE

ATTESTATION DU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au moment de son entrée en fonction, le membre du conseil d'administration atteste en apposant sa signature qu'il a pris connaissance du présent code et qu'il se déclare lié par ses dispositions.

Je, _____, soussigné(e), membre du conseil d'administration du Centre de la petite enfance Vire-Crêpe inc., reconnaît avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie du CPE et déclare être lié par ses dispositions.

Signature

Date